

ATF du 20 février 2007
6S.543/2006

Notion d'atteinte directe selon l'art. 2 al. 1 LAVI Violation du secret de fonction
--

FAITS

X a déposé plainte contre Y, médecin des Hôpitaux, pour violation du secret de fonction. Il lui reproche d'avoir, sans son consentement, transmis un rapport médical à un confrère en Italie. Celui-ci a opéré X, suivant une autre méthode que celle préconisée par Y. X se plaint de troubles. Il soutient que le rapport transmis contiendrait un diagnostic erroné, qui aurait conduit le médecin italien à opérer sans autre diagnostic médical. Une action civile est pendante.

Le Procureur Général a classé la plainte. La Chambre d'accusation a rejeté le recours de X. Pourvoi en nullité de X au TF.

DROIT

La victime a qualité pour se pourvoir en nullité. Pour être victime, au sens de l'art. 2 al. 1 LAVI, il faut entre autres avoir subi une **atteinte directe**. Cet adjectif exclut les atteintes qui, par exemple, découleraient de manière dérivée d'une escroquerie et qui constitueraient seulement des effets lointains de l'acte délictueux. **Seules sont directes les atteintes qui correspondent à la nature de l'infraction c'est-à-dire qui constituent les conséquences typiques ou caractéristiques de l'acte délictueux reproché.**

Le recourant soutient que la transmission du dossier médical à un confrère réaliserait l'infraction de la violation du secret de fonction (art. 320 CP). Et, selon lui, il y aurait un lien de causalité entre l'infraction alléguée et les séquelles de l'opération subie. Cependant, on ne saurait admettre que les conséquences caractéristiques ou typiques de la violation d'un secret puissent être des atteintes directes à l'intégrité corporelle voire psychique. Cela est d'autant plus inadmissible que Y n'a pas procédé lui-même à l'opération et que celle-ci a été effectuée par une autre méthode que celle préconisée par Y.

Il n'y a donc pas atteinte directe.

Le TF relève en outre que:

- le pourvoi serait aussi rejeté du fait que la sentence pénale réclamée par X ne pourrait pas toucher ses prétentions civiles, Y ayant agi comme employé d'un hôpital public. Donc l'éventuelle créance de X relèverait du droit public cantonal.
- Troisième motif d'irrecevabilité: si la victime a déjà ouvert action contre un tribunal civil, comme c'est le cas ici, elle ne peut plus faire valoir ses prétentions civiles dans la procédure pénale.